

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 mars 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans sa séance du 16 février dernier et par délibération n° 1998-2525, notre assemblée a approuvé une série de mesures nécessaires à la réouverture de l'ouvrage en régie à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 6 février 1998.

Il nous appartient maintenant de préciser, d'une part, que la délibération du 16 février 1998 s'applique au périmètre tel que défini dans le dossier qui est joint en annexe, d'autre part, que les conditions d'exploitation de l'ouvrage, lorsque le second tube sera achevé, feront l'objet d'une demande d'approbation par décret en conseil d'Etat.

Par ailleurs, la bonne gestion de l'ouvrage doit garantir la fluidité des passages au niveau des postes de péage. Pour ce faire, il est essentiel qu'un nombre important d'usagers puissent bénéficier du mode de paiement par télébadge, c'est-à-dire sans arrêt à la cabine de péage.

Le développement de ce mode de paiement ne peut être favorisé que si les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de facturation et de résiliation de l'abonnement sont clairement précisées.

Ces modalités détaillées sont décrites dans le projet de conditions générales ci-joint. Leurs principales caractéristiques peuvent être définies ainsi :

- droit de mise à disposition : 100 F pour un support, télébadge ou carte magnétique,
- droit de remplacement d'un support : 100 F,
- selon le mode d'abonnement, prépaiement ou post-paiement par facturation en début de mois pour les passages effectués pendant le mois précédent,
- recouvrement par prélèvement automatique, chèque, mandat administratif, espèces ou cartes de paiement,
- modalités d'évacuation des véhicules arrêtés sur l'ouvrage :
 - . pour les véhicules légers et les motos, l'enlèvement sera réalisé par la Communauté urbaine et facturé par la régie sur la base d'un forfait de 250 F TTC par véhicule,
 - . pour les autres véhicules, l'enlèvement sera réalisé par un prestataire de service qui facturera directement son intervention, sous le contrôle de la Communauté urbaine,
- pour le développement du trafic des véhicules professionnels, dégressivité strictement appuyée sur la grille tarifaire en fonction du montant mensuel facturé des péages.

La fluidité du trafic passe aussi par l'optimisation des modalités de paiement avec les cartes bancaires et privatives. Pour permettre la compensation de ces flux au profit de la Communauté urbaine, des conventions doivent être passées entre l'autorité publique et les gestionnaires de ces supports.

Les véhicules circulant pour des besoins de sécurité publique seront exonérés des droits de passage, d'autres véhicules pourront être déclassés de classe 3 en classe 1 compte tenu de leur usage spécifique (cf. liste exhaustive dans les conditions générales jointes) ;

B - Propose d'approuver le présent rapport, de l'autoriser à signer toutes conventions utiles avec les gestionnaires des cartes bancaires et privatives, de valider les conditions générales d'abonnement telles que décrites ci-dessus et selon le document joint en annexe, d'autoriser l'exonération ou le déclassement des véhicules tels que listés dans le document "conditions générales", enfin de fixer le tarif d'évacuation des véhicules légers et motos à 250 F TTC ;

Vu le présent rapport ;

Vu sa délibération n° 1998-2525 en date du 16 février 1998 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat en date du 6 février 1998 ;

Oùï la communication du président et le vote favorable de l'urgence ;

DELIBERE

Approuve le présent rapport et en conséquence notamment :

1° - Autorise monsieur le président à signer toutes conventions utiles avec les gestionnaires des cartes bancaires et privatives.

2° - Valide les conditions générales d'abonnement telles que décrites ci-dessus et selon le document joint en annexe.

3° - Autorise l'exonération ou le déclassement des véhicules tels que listés dans le document "conditions générales".

4° - Fixe le tarif d'évacuation des véhicules légers et motos à 250 F TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,